

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

Destinataire :

Maître Géraldine RENOULT
15 boulevard de la Tour d'Auvergne
35409 SAINT-MALO

Le Maire de la Commune de Saint-Suliac,

Vu la lettre en date du 9 mai 2023 par laquelle vous demandez l'indication de l'alignement de l'immeuble sis en notre commune, lieu-dit la Prière 35430 Saint-Suliac, cadastré AC 10, 260, 261, 270 et 271.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14.09.1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 27 et 46,

ARRETE

Article 1 : L'alignement est déterminé comme suit :

L'alignement existant est à conserver.

Article 2 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations nécessaires (permis de construire, autorisation de voirie...).

Article 3 : Responsabilité

Le présent arrêté n'est délivré que sous réserve des Droits des tiers.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN AN à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Fait à SAINT-SULIAC, le 12/05/2023

Le Maire,
Pascal BIANCO

